

## ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTE DE LANCEMENT DE LA QUATRIÈME CAMPAGNE OBLIGATOIRE DE RAVALEMENT DE FAÇADES

### LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les dispositions des articles L.126.1 à L.126.3.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la Ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 24 février 2023.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2023 relative à la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 6 novembre 2023 prescrivant le lancement de la nouvelle campagne de ravalement de façades.

### ARRETE

#### Article I

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 novembre 2023. La modification consiste dans le rajout de 2 adresses qui ont été omises dans l'article II du précédent arrêté dans la liste des secteurs et adresses :

- Rue Saint Esprit : N° 37 section IO n° 30. (mur pignon sur Rue Maréchal Juin)
- Rue Saint Esprit : N° 31 section IO n°52

Article II

Les autres dispositions fixées dans l'arrêté du 6 novembre 2023 demeurent inchangées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2024

Le Maire



Olivier BIANCHI